

> VOS GARANTIES PREVOYANCE

Vos garanties	PRESTATIONS en % du salaire Tranche A (TA)								
Décès toutes causes	En cas de décès du salarié, quelle que soit son ancienneté, Cria prévoyance verse au(x) bénéficiaires un capital égal à : Participant, célibataire, veuf ou divorcé > 100 % du Salaire de référence TA Participant marié ou lié par un PACS > 150 % du Salaire de référence Majoration par enfant à charge > 25 % du Salaire de référence								
Maintien de salaire pour les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indemnisation sur 12 mois (durée en jours calendaires) : <table border="1"> <tr> <td>Ancienneté</td> <td>90% du Salaire de référence TA ⁽¹⁾</td> </tr> <tr> <td>6 mois à 18 ans</td> <td>100 jours</td> </tr> <tr> <td>18 ans à 31 ans</td> <td>140 jours</td> </tr> <tr> <td>31 ans et plus</td> <td>160 jours</td> </tr> </table> <p>La durée totale d'indemnisation mentionnée ci-dessus tient compte des indemnités déjà versées au titre du régime durant les 12 mois précédant l'arrêt de travail considéré.</p> <ul style="list-style-type: none"> Franchise : <ul style="list-style-type: none"> - Maladie et accident de la vie professionnelle : néant - Autres arrêts (y compris l'accident de trajet) : 7 jours 	Ancienneté	90% du Salaire de référence TA ⁽¹⁾	6 mois à 18 ans	100 jours	18 ans à 31 ans	140 jours	31 ans et plus	160 jours
Ancienneté	90% du Salaire de référence TA ⁽¹⁾								
6 mois à 18 ans	100 jours								
18 ans à 31 ans	140 jours								
31 ans et plus	160 jours								
Relais du maintien de salaire pour les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté	Dès le dernier jour d'arrêt de travail ayant donné lieu à indemnisation au titre du maintien de salaire tel que défini ci-dessus, versement d'une indemnité égale à : 15 % du Salaire de référence TA ⁽²⁾								
Invalidité et incapacité permanente pour les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté	<ul style="list-style-type: none"> Maladie et accident de la vie privée : 2^{ème} et 3^{ème} catégorie : 15 % du Salaire de référence TA ⁽²⁾ Maladie et accident de la vie professionnelle : Taux d'IPP supérieur ou égal à 66,66 % : 15 % du Salaire de référence TA ⁽²⁾ 								

(1) sous déduction des prestations brutes (avant prélèvements sociaux) versées par la Mutualité Sociale Agricole

(2) En sus des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole.

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

> LISTE DES SALARIES ET ANCIENS SALARIES DE L'ENTREPRISE EN ARRÊT DE TRAVAIL à la date d'effet de l'adhésion

Nom	Prénom	N° d'assuré social	Date de l'arrêt de travail	Date de mise en invalidité	Date de rupture du contrat de travail	Indemnités journalières ou rentes mensuelles(1)
↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

(1) Précisez, le cas échéant, la catégorie d'invalidité ou le taux d'incapacité permanente.

> INSTITUTION DE PREVOYANCE, MUTUELLE OU TOUT ORGANISME ASSUREUR précédent versant des indemnités journalières ou rentes d'invalidité à ces salariés en arrêt de travail

Nom

Adresse

Code postal Ville Tél.